

9) Pour ce qui concerne la procédure de conciliation prévue par l'article 41 du règlement du personnel, l'appelant soutient qu'il ne s'agit pas d'une condition de procédure, et que c'est donc à tort que le Tribunal de la fonction publique l'assimile au recours administratif que doivent présenter les fonctionnaires de l'Union européenne, recours administratif qui, lui, est obligatoire et délimite l'étendue de la saisine ultérieure du juge.

10) Pour ce qui concerne les conclusions dirigées contre le refus d'ouvrir la procédure de conciliation, l'appelant estime que l'arrêt du Tribunal de la fonction publique est illégal dans la mesure où la banque ne peut jamais refuser ladite procédure.

Il s'ensuit, d'une part, qu'aucune motivation ne peut légalement soutenir ce refus et, d'autre part, que si le recours du membre du personnel est accueilli, la responsabilité de la banque doit être considérée comme aggravée et la banque doit sans aucun doute être condamnée aux dépens.

11) Pour ce qui concerne le refus implicite de rembourser les frais de traitement au laser, M. De Nicola soutient que l'absence de motivation est certainement symptomatique d'un excès de pouvoir, étant donné que le remboursement ne peut légalement être refusé que dans trois cas, alors que l'inexistence d'un acte formel constitue une nullité absolue qui, comme telle, peut être attaquée à tout moment.

12) Enfin, il convient certainement de considérer comme illégale la partie de l'arrêt dans laquelle le Tribunal de la fonction publique s'est abstenu de statuer, estimant ne pas disposer des éléments nécessaires.

C) Les conclusions tendant à la condamnation

13) Le Tribunal de la fonction publique a jugé que ce chef de conclusions se heurtait à une exception de litispendance, alors que l'exception de litispendance n'est pas prévue par le règlement de procédure. En outre, il n'a pas expliqué comment il pourrait y avoir identité de demandes entre une cause qui est pendante en première instance et une cause qui est pendante en degré d'appel, ni comment et par qui aurait été rapportée la preuve des éléments de fait sur lesquels se base cette décision.

14) Enfin, le requérant estime que l'accueil des conclusions d'appel et la réformation de l'arrêt attaqué doivent entraîner une nouvelle décision sur les dépens, y compris ceux qui sont afférents à la procédure en première instance.

(¹) **Ndt:** l'original contient bien les mots «réformer», «réformation», «appelant», etc.

Recours introduit le 29 juillet 2011 — Ellinika Touristika Akinita A.E./Commission européenne

(Affaire T-419/11)

(2011/C 282/80)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Ellinika Touristika Akinita A.E. (Athènes, Grèce) (représentant: N. Fragakis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir la requête dans sa totalité;
- annuler la décision attaquée de la Commission qui est adressée à la République hellénique;
- ordonner le remboursement, avec intérêts, de toute somme qui aurait été «récupérée», directement ou indirectement, auprès de la requérante en exécution de la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision C(2011) 3504 final de la Commission, du 24 mai 2011, déclarant aide d'État illégale l'aide accordée par les autorités grecques en faveur des casinos d'État [aide d'État C 16/2010 (ex NN 22/2010, ex CP 318/2009)].

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

Le premier moyen est tiré de l'interprétation et de l'application erronées de l'article 107, paragraphe 1, TFUE ainsi que d'une motivation insuffisante violant l'article 296 TFUE. Plus précisément, la mesure litigieuse (i) n'accorde aux casinos de Parnitha et de Corfou aucun avantage financier provenant d'un transfert de ressources étatiques; (ii) n'a pas de caractère sélectif; et (iii) n'est pas propre à affecter les échanges entre États membres et elle ne fausse pas ni menace de fausser la concurrence.

Le deuxième moyen est tiré de l'interprétation et de l'application erronées de l'article 14, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27 mars 1999, p. 1). Plus précisément: (i) la récupération d'une aide d'État illégale ne peut se faire qu'auprès des véritables bénéficiaires de l'aide; et (ii) il n'y a pas d'identité entre les véritables bénéficiaires de la mesure litigieuse (à savoir les clients des casinos) et les personnes destinataires de la décision de récupération (à savoir les casinos de Corfou, de Parnitha et de Thessaloniki), qui n'ont pas à payer le ticket d'entrée.

Le troisième moyen est tiré de l'interprétation et de l'application erronées de l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, dudit règlement. La récupération de l'aide litigieuse est contraire: (i) au principe de la confiance légitime; et (ii) au principe de proportionnalité.